



Fonds de placement immobilier First Capital

POLITIQUE SUR L'ÉLECTION À LA MAJORITÉ

Le 30 décembre 2019

Dernière mise à jour :

Dernière révision :

FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER FIRST CAPITAL

POLITIQUE SUR L'ÉLECTION À LA MAJORITÉ

Introduction

Le conseil des fiduciaires (le « conseil ») du Fonds de placement immobilier First Capital (« FCR ») est d'avis que chacun de ses membres doit obtenir la confiance et l'appui des porteurs de parts de FCR. À cette fin, les fiduciaires ont adopté à l'unanimité la présente politique sur l'élection à la majorité. Les futurs candidats à l'élection au conseil devront souscrire à cette politique pour pouvoir être proposés comme candidat. Chacun des fiduciaires en poste a souscrit à la présente politique.

Les formulaires de procuration utilisés pour voter à l'assemblée des porteurs de parts à laquelle les fiduciaires doivent être élus permettront aux porteurs de parts de voter, ou de s'abstenir de voter, pour chaque candidat séparément. À l'assemblée, le président de l'assemblée demandera un vote par scrutin et donnera aux scrutateurs l'instruction de compiler, pour chaque candidat, le nombre de votes rattachés aux parts de FCR (les « parts ») exercés en sa faveur et le nombre d'abstentions de vote.

Élection à la majorité des fiduciaires

Dans le cas d'une élection sans concurrent, tout candidat à un poste de fiduciaire ayant récolté plus d'abstentions que de votes « pour » (une « majorité d'abstentions ») doit, sans délai après l'assemblée, remettre sa démission au président du conseil ou, si le candidat en cause est le président du conseil, remettre sa démission à chaque membre du comité de gouvernance de FCR (le « comité de gouvernance »). Toute démission que le président du conseil reçoit est sans délai renvoyée au comité de gouvernance aux fins d'examen. Dans la présente politique, une « élection sans concurrent » s'entend d'une élection où le nombre de candidats aux postes de fiduciaire est égal au nombre de fiduciaires à élire.

Sans délai après la remise de la démission, mais dans tous les cas au plus tard 30 jours après l'assemblée des porteurs de parts en cause, le comité de gouvernance examine l'offre de démission et recommande au conseil de l'accepter ou non. Le comité de gouvernance recommande au conseil d'accepter la démission, sauf s'il existe des circonstances exceptionnelles justifiant le maintien en fonction du fiduciaire en question.

Le conseil donne suite à la recommandation du comité de gouvernance sans délai après sa réception et, dans tous les cas, au plus tard 90 jours après l'assemblée des porteurs de parts en cause. Le conseil accepte la recommandation du comité de gouvernance, sauf s'il existe des circonstances exceptionnelles. Si la démission est acceptée, le conseil peut, sous réserve de la législation applicable et des documents constitutifs de FCR, nommer un nouveau fiduciaire pour combler la vacance créée par la démission, réduire la taille du conseil, laisser le poste vacant ou convoquer une assemblée des porteurs de parts pour élire un remplaçant. Toute démission prend effet dès son acceptation par le conseil.

Un fiduciaire membre du comité de gouvernance qui remet sa démission aux termes de la présente politique ne participe pas à la réunion du comité de gouvernance à laquelle est examinée la décision de recommander au conseil d'accepter ou non sa démission. Toutefois, si chaque membre du comité de gouvernance récolte une majorité d'abstentions à la même élection, ou si le nombre de membres du comité de gouvernance n'est plus suffisant pour que le comité atteigne le quorum, tous les fiduciaires que le conseil juge « indépendants », au sens attribué à ce terme dans le *Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance*, dans sa version remplacée ou modifiée à l'occasion (y compris toute règle ou politique qui le remplace), qui n'ont pas récolté une majorité d'abstentions examineront les offres de démission et détermineront s'il y a lieu ou non de les accepter (en procédant de la même manière et en tenant compte des mêmes facteurs que le comité de gouvernance aux termes de la présente politique, avec les adaptations nécessaires). En outre, le fiduciaire qui remet sa démission suivant la présente politique ne participe pas à la réunion à laquelle le conseil examine la recommandation du comité de gouvernance d'accepter ou non sa démission.

FCR publie sans délai un communiqué annonçant la décision du conseil, dont une copie doit être remise à la Bourse de Toronto (si FCR est inscrite à la cote de cette bourse à ce moment-là). Si le conseil refuse une démission, le communiqué expose tous les motifs de cette décision.

Si un fiduciaire qui récolte une majorité d'abstentions ne remet pas sa démission suivant la présente politique, le comité de gouvernance ou le conseil ne reproposera pas sa candidature.

Le comité de gouvernance peut adopter les procédures qu'il juge appropriées pour l'aider dans ses décisions aux termes de la présente politique.

La présente politique est affichée sur le site Web de FCR.